



Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CALIPSO à OISEMONT

ARRETE du 02 JUIL. 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 1987 délivré à la société CALIPSO pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sise cour de la gare à Oisemont (80 140) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2016 et le donner-acte du 28 septembre 2019 délivrés à la société CALIPSO pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 22 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juin 2020, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant, du 12 juin 2020, sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société CALISPO est autorisée à exploiter sur le site précité des installations classées pour la protection de l'environnement sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 1987, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2016 et du donner-acte du 28 septembre 2019 ;

Considérant que, par courrier du 22 octobre 2019, la société CALIPSO a transmis un dossier de porter-à-connaissance visant à mettre à jour la situation administrative de son site au regard des modifications opérées sur son site (déclassement des stockages d'engrais) ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 14 avril 2020 que ces modifications n'étaient pas considérées comme substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE

La société CALIPSO dont le siège social est situé 86 boulevard de la République à Abbeville (80 101) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Oisemont (80 140), sise cour de la gare, les installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dès la notification du présent arrêté, les listes des installations autorisées à être exploitées sur le site précité, figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2016 et le donner-acte du 28 septembre 2019 sont annulées et remplacées par celle figurant au présent article.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Autres installations. Le volume total de stockage étant supérieur à 15000m ³ .	18191m ³ 6 cellules Privées Silo Ringot	A
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m ³ et inférieur à 300m ³ .	299m ³	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonne mais inférieure à 100 tonnes.	60 tonnes	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50kg mais inférieure à 1 tonne.	990kg	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes	10 tonnes	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou	200 tonnes	NC

	<p>substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000m³.</p>		
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.</p> <p>Silos plats. Le volume total de stockage étant inférieur à 5000m³.</p>	<p>4754m³</p> <p>6 cellules béton 6 cellules Martin Silo Martin 2 boisseaux</p>	NC
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres.</p> <p>Lorsque la capacité totale est inférieure à 100m³.</p>	80m ³	NC
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1MW.</p>	4,37kW	NC
2710-1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	0,999 tonne	NC
4110-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200kg.</p>	199kg	NC
4110-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50kg.</p>	49kg	NC
4120-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p>	4,9 tonnes	NC
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	0,9 tonne	NC
4130-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p>	4,9 tonnes	NC

	<p>Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p>		
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	0,9 tonne	NC
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p>	4,9 tonnes	NC
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	0,9 tonne	NC
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p>	4,9 tonnes	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne.</p>	0,9 tonne	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.</p>	10 tonnes	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p>	1,9 tonnes	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p>	60 tonnes	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.		
4702-II	<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5% en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%; - supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium; - supérieure à 28% en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500tonnes comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids, inférieure à 250 tonnes.</p>	249 tonnes	NC
4702-III.a	<p>Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5% et 28% en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500tonnes comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids, inférieure à 250 tonnes.</p>	499 tonnes	NC
4702-IV	<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250tonnes.</p>	1249 tonnes	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	3 tonnes	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 tonnes.	
--	--	--

A signifie autorisation, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé.

ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de OISEMONT.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de OISEMONT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 . Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5. La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de OISEMONT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALIPSO.

Amiens le 02 JUL. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA